

## Décision individuelle

N° DI - 2021 – 065

**Pétitionnaire** : Aix-Marseille Université – David NAVARRO (INRAE)  
**Nature de la demande** : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de champignons filamenteux  
**Localisation** : cœur de Parc national des Calanques.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur NAVARRO, Ingénieur responsable de plateforme au sein de l'Unité de recherche UMR 1163 Biodiversité et Biotechnologie Fongiques de l'INRAE, en date du 29 mars 2021 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des champignons dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements à des fins d'alimentation de la collection du CIRM-CF reconnue Centre de Ressources Biologiques (CRB) ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 06 avril 2021 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Unité de recherche UMR 1163 Biodiversité et Biotechnologie Fongiques de l'INRAE représentée par Monsieur David NAVARRO, est autorisée à effectuer des prélèvements scientifiques de champignons filamenteux.

Cette autorisation est délivrée pour des prélèvements à effectuer dans l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement sur une campagne saisonnière de récolte (automne ou printemps) est fixée à 1 carpophore de 20 espèces distinctes, soit 20 carpophores au maximum ;
2. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
3. Les prélèvements de champignons ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : <mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr>;
5. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, liste des espèces versées à la collection CIRM-CF, publications, etc.) ;
7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une période de 3 ans comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 31 avril 2024.

## Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

## Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 14 AVR. 2021

Le Directeur



François BLAND

Copie :           → Office National des Forêts  
                      → Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.